



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

LP

Question écrite n° 72653

Texte de la question

Mme Catherine Coutelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de la formation des enseignants des lycées professionnels. Cette réforme rend obligatoire le master pour enseigner. Or l'académie des technologies s'inquiète de l'absence de l'enseignement des matières spécifiques nécessaires pour juger du niveau technique, culturel ou professionnel des candidats. Actuellement, les enseignants des lycées professionnels sont recherchés auprès de professionnels chevronnés et compétents, et le recrutement se fait notamment dans les milieux des professions concernées, pour les nombreuses matières de type professionnel qui ne sont pas enseignées dans les universités. Comment la formation des maîtres continuera-t-elle à prendre en compte le savoir-faire spécifique lié aux pratiques et gestes des métiers qui se maîtrisent par l'expérience ? Ces filières doivent rester attractives et être soutenues. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le recrutement et la formation des enseignants des lycées professionnels.

Texte de la réponse

Les conditions à remplir pour se présenter aux concours externes de recrutement de professeur de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles (PLP), fixées par le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, n'ont été que partiellement modifiées par le décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009. Ainsi, la possibilité de se présenter aux concours externes avec cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et un brevet de technicien supérieur, un diplôme universitaire de technologie ou un autre diplôme de niveau III a été maintenue. Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, la possibilité de se présenter aux concours externes en justifiant de sept années de pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV demeure. Seule a été supprimée la possibilité de se présenter en justifiant d'un diplôme de niveau V et de huit ans de pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique. Par ailleurs, la réforme n'a pas modifié les conditions à remplir pour se présenter aux concours internes de PLP fixées par l'article 7 du décret du 6 novembre 1992. Enfin, les concours externes comme les concours internes restent ouverts aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle en cette qualité et de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Les lauréats des concours de recrutement de professeur de lycée professionnel effectueront leur année de stage en situation d'enseignement, comme l'ensemble des nouveaux enseignants. Le ministre de l'éducation nationale a fixé, par lettre du 25 février 2010 adressée aux recteurs d'académie, les principes généraux et les orientations nationales relatives au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des lauréats des concours qui devront être déclinés dans chaque académie. Ce dispositif global, qui a pour but de mieux accueillir et mieux former les lauréats des concours, prévoit l'accompagnement des stagiaires principalement sous la forme d'un tutorat assuré par des enseignants expérimentés ainsi que des périodes de formation. Le volume de formation et d'accompagnement doit être équivalent à un tiers des obligations réglementaires de service.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Coutelle](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72653

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2263

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5313